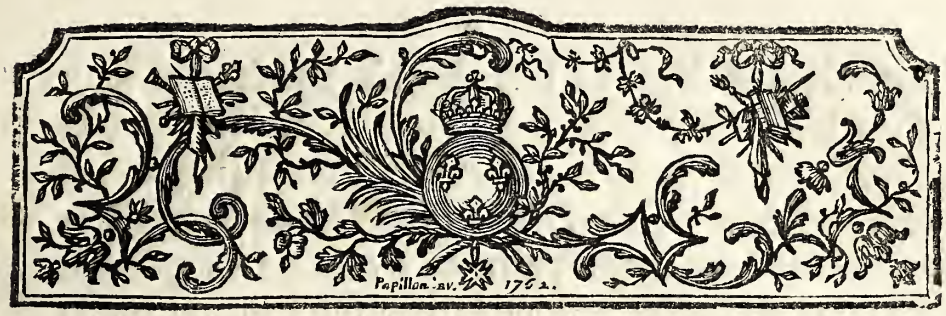

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant l'arrêté des Rôles, tant pour la perception des premier & ſecond Vingtiemes & Quatre ſous pour livre du premier, que pour celle du troiſieme Vingtieme établi par l'Edit du mois de Juillet 1782.

Du 24 Août 1782.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, l'Edit du mois de Juillet dernier, concernant la levée du troiſieme Vingtieme, ſur les objets compris dans les rôles des biens-fonds ſeulement, à compter du 1^er^ Janvier 1783: Vu pareillement les Arrêts rendus en icelui les 24 Janvier 1750, 21 Décembre 1756, 4 Décembre 1760, 24 Janvier 1762, 29 Décembre 1763 & 7 Février 1773, pour autoriſer les ſieurs

Intendans & Commiſſaires départis, à arrêter, chacun dans leur Généralité, les rôles exécutoires pour la perception des Vingtiemes, en attendant qu'ils puiſſent être arrêtés au Conſeil. Et Sa Majeſté voulant qu'il en ſoit uſé de même par rapport au troiſieme Vingtieme, dont la levée a été ordonnée par ſon Edit de Juillet dernier : Oui le rapport du ſieur Joly de Fleury, Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Que les rôles qui ſeront formés, tant pour la perception des premier & ſecond Vingtiemes & Quatre ſous pour livre du premier, que pour celle du troiſieme Vingtieme établi par l'Edit de Juillet dernier, à compter du 1^er^ Janvier 1783, ſeront arrêtés & rendus exécutoires par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans chaque Province, ainſi que l'ont été juſqu'à préſent ceux des premier & ſecond Vingtiemes & Quatre ſous pour livre du premier : Veut & entend Sa Majeſté, que ces rôles ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur ; & que ceux qui auront été nommés & prépoſés par leſdits ſieurs Intendans, pour en faire le recouvrement, ſoient tenus de faire les diligences néceſſaires pour y parvenir, & d'en remettre le montant entre les mains des Receveurs particuliers des finances, en deniers ou décharges valables, de quartier en quartier, dans les termes portés par les Edits & Réglemens, à peine d'y être contraints en leur propre & privé nom. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans

& Commiſſaires départis, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes oppoſitions ou empêchemens quelconques, dont, ſi aucuns interviennent, Elle ſe réſerve, & à ſon Conſeil, la connoiſſance, ainſi que de tout ce qui peut concerner l'arrêté, la perception & le dépôt deſdits rôles, tant des deux premiers Vingtiemes & Quatre ſous pour livre du premier, que du troiſieme Vingtieme, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatrieme jour du mois d'Août mil ſept cent quatre-vingt-deux.

Signé AMELOT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1782.

Domaines Nationaux

702

Loi

qui autorise le département de Paris, à déléguer à la municipalité, les fonctions relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux.

27 Mars 1791